



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/4637

**PORTANT AUTORISATION DE L'OPERATION DE CREATION D'UNE
PASSERELLE PIETONNE ET D'UNE PISTE CYCLABLE ACCOLEES AU PONT
DE CHOISY-LE-ROI (94)**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

.../...

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2007, du Préfet du Val-de-Marne portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/2801 du 27 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet de construction d'une passerelle piétonne et cyclable accolée au pont de Choisy-le-Roi (94) ;

VU la demande d'autorisation unique déposée le 7 juillet 2016 par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, enregistrée sous le n° 75 2016 00188 et relative à la création d'une passerelle piétonne et cyclable accolée au pont de Choisy-le-Roi (94) ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 29 août 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de SNCF Réseau ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) en date du 19 août 2016 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 28 février 2017 ;

VU les compléments reçus en date du 17 janvier 2017, suite à la demande formulée en date du 28 novembre 2016 ;

VU les compléments reçus en date du 28 avril 2017, suite à la deuxième demande formulée en date du 22 février 2017 ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Choisy-le-Roi (94) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 12 décembre 2017 ;

VU le courriel en date du 14 décembre 2017 transmis au demandeur contenant le projet d'arrêté, et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que la passerelle piétonne accolée au pont de Choisy-le-Roi et la piste cyclable mise en place sur ce pont auront un impact limité en phase chantier sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que la géométrie du lit et des berges de la Seine après aménagement garantissent le libre écoulement des eaux en cas de crue et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que les investigations relatives à l'identification de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole réalisées en période hivernale ne permettent pas de garantir l'exhaustivité de la cartographie des herbiers et, qu'à ce titre, la mise en place d'une mesure compensatoire est nécessaire afin de prévenir toute incidence éventuelle lors des travaux dans le lit mineur de la Seine ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, le Conseil départemental du Val-de-Marne, identifié comme le

maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à construire et exploiter une passerelle piétonne et cyclable accolée au pont de Choisy-le-Roi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (en cas d'implantation de piézomètres pendant le chantier)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (mise en place de deux piles en Seine protégées par deux ducs d'Albe, élargissement de la culée en Seine en rive droite)

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ;</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Déclaration</p> <p>(mise en place de deux piles en Seine protégées par deux ducs d'Albe, élargissement de la culée en Seine en rive droite, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m)</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>(passerelle d'une longueur supérieure à 100 m)</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>a) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; b) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Déclaration</p> <p>(implantation de bases chantier et d'une base vie temporaires, élargissement de deux culées, reconstruction d'escaliers, élargissement d'une pile en lit majeur)</p>

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages et travaux

3.1 Passerelle piétonne

Une passerelle à usage strictement piéton est accolée au pont de Choisy à Choisy-le-Roi et relie l'Avenue Jean Jaurès en rive gauche à l'avenue Victor Hugo en rive droite, en franchissant la Seine et le faisceau ferroviaire du RER C.

La passerelle est construite en aval du pont de Choisy, en situation d'abri de l'écoulement de la Seine. Sa largeur est de 2 mètres. La partie inférieure du tablier de la passerelle est située à la cote de 37,48 mNGF.

La construction de la passerelle met en œuvre les ouvrages suivants localisés sur la carte en annexe du présent arrêté :

- Dans le lit mineur de la Seine :
 - construction de deux piles P4 et P5 à l'aval du pont de Choisy, au droit des piles de l'ouvrage existant, chacune composée de béton sur lequel repose une double-jambe métallique ;
 - construction de deux ducs d'Albe au droit des piles P4 et P5, à l'aval du pont de Choisy, composés de 3 pieux de diamètre 1000 mm liaisonnés en tête par un bloc de béton.
 - construction d'un élargissement de la culée C6 à l'aval du pont de Choisy, au droit de la culée de l'ouvrage existant, à l'extrémité de la passerelle en rive droite ;

- Dans le lit majeur de la Seine :
 - élargissement des culées C2-C3 en rive gauche, à l'aval du pont de Choisy, entre le quai Voltaire et le domaine SNCF ;
 - construction d'une pile P1 en rive gauche, à l'aval du pont de Choisy entre le domaine SNCF et la RD124 ; elle est située à 36 mètres de la culée C2.

- En dehors du lit mineur et du lit majeur de la Seine :
 - construction d'une culée C0 en rive gauche, à l'aval du pont de Choisy et à 21 mètres de la pile P1.

La construction de la passerelle conduit également à :

- la reprise de l'estacade en bois existante suspendue à la culée C6 au-dessus du lit mineur de la Seine ;
- la démolition et la reconstruction des escaliers en rive gauche sur le quai Voltaire, au droit des culées C2-C3, et des escaliers au droit de la culée C0 ;
- le remodelage du talus du square communal situé à l'amont du pont de Choisy, en rive gauche, afin de compenser les volumes pris à la crue.

3.2 Piste cyclable

La piste cyclable est réalisée sur le pont de Choisy existant par le biais d'une redistribution de l'emprise des voies existantes.

Les travaux d'aménagement de la plateforme routière consistent en :

- la réfection du trottoir aval sur les ouvrages existants ;
- la mise en œuvre des superstructures sur les passerelles ;
- la reprise de la chaussée existante ;
- la mise en œuvre des candélabres.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER POUR LES TRAVAUX DANS LES LITS MINEUR ET MAJEUR DE LA SEINE

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux et organisation du chantier

4.1 Information préalable

Lors de la sélection des intervenants et avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique le présent arrêté préfectoral d'autorisation à chaque entreprise intervenant sur le chantier, ainsi que le dossier de demande d'autorisation.

4.2 Phasage du chantier

Les travaux de construction de la passerelle se déroulent en sept phases :

- travaux de démolition de l'escalier d'accès depuis l'avenue du 8 mai 1945, du parapet en bout d'ouvrage et des garde-corps existants ;
- réalisation des fondations micropieux pour les ouvrages C0, C2, C3 et P1 ;
- réalisation des appuis des ouvrages C0, C2, C3 et P1 et réalisation des fondations pieux pour l'ouvrage P4 ;
- réalisation de l'appui de l'ouvrage P4 et réalisation des fondations pieux pour P5 ;
- réalisation de l'appui de l'ouvrage P5, réalisation des fondations pieux pour l'ouvrage C6 et mise en place de la passerelle sur voies ferrées ;
- réalisation de l'appui de l'ouvrage C6 ;
- mise en place de la passerelle sur la Seine.

L'aménagement de la plateforme routière pour la réalisation de la piste cyclable se déroule en neuf phases :

- la démolition du corps de trottoir ;
- l'enlèvement des bordures existantes ;
- la mise en œuvre des nouvelles bordures y compris le raccordement des avaloirs ;
- la reprise de l'étanchéité des tabliers le long de la rive aval ;
- la réfection du trottoir ;
- la mise en œuvre des candélabres sur trottoirs ;
- les travaux de superstructures sur les passerelles (mise en œuvre du revêtement sur cheminement et joints d'ouvrage) ;
- les travaux d'aménagement du terre-plein central ;
- la reprise de l'enrobé de la chaussée et de la signalisation horizontale.

4.3 Suivi général du chantier

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plans Particuliers de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle ;
- la localisation des piézomètres éventuellement réalisés en application de l'article 9, ainsi que les suivis réalisés ;
- les résultats de suivi du milieu prévu à l'article 11 du présent arrêté ;
- les incidents survenus lors des travaux ;
- les mesures d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le cahier est tenu à disposition des agents du service police de l'eau, de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé et de l'Agence française pour la Biodiversité. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les profils en long et en travers des linéaires de cours d'eau modifiés et plans de récolement des ouvrages réalisés.

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu d'étape de la mise en œuvre du présent arrêté tous les six mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution chronique et accidentelle

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures,...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Toute pollution par des hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et récupérées par un système de pompage ou équivalent. Les laitances des produits hydrauliques sont collectées et évacuées dans des filières adaptées.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de produits dangereux s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, doivent être situées le plus éloigné possible de la Seine.

Les plate-formes de chantier nécessaires aux travaux prévus à l'article 13.2 sont conçues de façon à éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords des plates-formes situées sur le quai Voltaire sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

A la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis des plantes envahissantes

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est a minima organisée avant le démarrage des travaux dans le lit de la Seine.

Dans le cas où la lutte contre certaines espèces envahissantes suppose l'évacuation d'espèces végétales, l'entreprise en charge des travaux veille à stocker ces parties dans un lieu où leur destruction totale ne permettra pas l'apparition de nouveaux foyers de colonisation de la plante.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante de la Seine et prévoit que tout matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance jaune. Les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Sur la base des principes proposés dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de « vigilance » correspondant à un débit (m³/s) à la station d'Alfortville à partir duquel le bénéficiaire se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à un débit (m³/s) à la station d'Alfortville à partir duquel les installations sont repliées.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit mineur ou le lit majeur de la Seine. Elle couvre l'ensemble des emprises de chantier prévues aux article 11.1 et 13.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Création d'ouvrages

Si au cours du chantier la réalisation de sondages, forages ou puits couverts par la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'avère nécessaire, **un porter-à-connaissance est adressé au service police de l'eau deux mois avant leur exécution**, précisant les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art et respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sus-visé.

9.2. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, les forages doivent s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

9.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments de suivi ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des forages et piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

A la fin des travaux, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique les modalités de comblement des piézomètres et forages au service police de l'eau au moins, comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux de ruissellement du chantier est défini en concertation avec les entreprises de travaux. Il fait l'objet d'**un porter-à-connaissance à l'attention du service police de l'eau avant le démarrage des travaux.** Concernant les eaux de ruissellement en provenance des plates-formes des barges, les prescriptions de l'article 11.1 s'appliquent.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit mineur de la Seine (rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0)

11.1 Travaux réalisés depuis une barge

11.1.1 Nature des travaux réalisés

Pour la réalisation des appuis des ouvrages P4, P5 et C6, les travaux suivants en Seine sont réalisés depuis des plateformes de travail sur barge :

- dépose de la passerelle en bois existante sous la culée C6 ;
- sciage et démolition des nez d'amortisseurs existants ;
- réalisation des fondations des appuis et des ducs d'Albe ;
- réalisation des appuis des ouvrages et des ducs d'Albe.

Les travaux d'aménagement de la passerelle sous ouvrage au droit de la culée C6 nécessitant une intervention depuis le cours d'eau sont exécutés depuis une barge. Les travaux de démolition pour la réalisation de la culée C6 sont réalisés depuis l'extrados de l'ouvrage.

Les appuis en Seine sont réalisés en béton armé et reposent sur une semelle hors d'eau fondée sur des pieux métalliques de diamètre 1000 mm battus et forés, puis remplis de béton.

Aucun batardeau n'est mis en place dans le cadre des travaux.

11.1.2 Prescriptions particulières concernant les barges

Les barges sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;

- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement, un collecteur/déflateur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

L'amarrage des barges ne donne pas lieu à la création de nouveaux ouvrages en Seine. **Toute modification apportée au dispositif d'amarrage des barges est portée à la connaissance du service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux** dans le lit de la Seine. En particulier, ces modifications ne doivent pas :

- conduire à une obstruction de la section mouillée de la Seine plus importante que celle prise en compte pour la réalisation de l'étude d'incidences,
- créer de risques d'embâcles liés à une augmentation du nombre de ducs d'Albe implantés dans le lit de la Seine,
- conduire à la destruction d'habitats piscicoles autre que celle visée à l'article 14 du présent arrêté.

11.1.3 Battage de pieux et de ducs d'Albe

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en suspension et la diffusion de matières particulaires lors de la réalisation des opérations de battage.

11.2 Travaux réalisés depuis le pont de Choisy

Pour la réalisation de la piste cyclable sur le pont de Choisy ainsi que pour l'approvisionnement de la passerelle, une base chantier est implantée sur le trottoir des voies de circulation existantes.

11.3 Suivi de la qualité des eaux de la Seine

Pendant la durée des battages de pieux prévus à l'article 11.1.3, le bénéficiaire réalise un suivi de la turbidité (MES) et de l'oxygène dissous (O₂) en amont et à l'aval immédiat des travaux. Une mesure est réalisée tous les jours en surface et à mi hauteur d'eau.

L'implantation des points de mesure est soumis à l'avis du service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux. Sous réserve d'un calibrage préalable et d'un entretien régulier, le bénéficiaire peut recourir à un dispositif de mesure en continu.

En cas d'impact jugé significatif, la mise en œuvre est étalée dans le temps et le bénéficiaire en avise le service police de l'eau. Un suivi des résultats est transmis à fréquence hebdomadaire au service police de l'eau.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à l'impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau (rubrique 3.1.3.0)

Les travaux ne doivent pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique.

ARTICLE 13 : Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

13.1. Prescriptions générales

Les ouvrages doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les ouvrages sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des ouvrages est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

13.2 Travaux réalisés depuis le lit majeur de la Seine

Des bases chantier sont implantées en bordure de Seine :

- sur le trottoir de l'avenue du 8 mai 1945 (RD124) pour la réalisation des appuis de la culée C0 ;
- entre le trottoir de l'avenue du 8 mai 1945 (RD124) et le domaine SNCF pour la réalisation des appuis de la pile P1 ;
- sur le quai Voltaire pour la réalisation des appuis des culées C2 et C3.

Une base vie est implantée en amont du pont de Choisy, en rive gauche, rue Fernand Dupuy.

13.3. Volumes et surfaces pris à la crue

Les installations, ouvrages et travaux se situent dans le lit majeur de la Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de la crue de référence (plus hautes eaux connues). La cote de la crue de référence est fixée à 35,55 mNGF.

A l'issue des chantiers, la surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence prise en compte concerne les ouvrages P1, C2, C3 et les escaliers visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les volumes et surfaces pris à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

Crue	Surface prise (m ²)	Volume pris (m ³)
Décennale (32,78 mNGF)	Appui C2-C3 : 7,4 Escalier C2-C3 : 3 Total : 10,4	Appui C2-C3 : 3,92 Escalier C2-C3 : 0,36) Total : 4,28
Cinquantennale (34,19 mNGF)	Appui C2-C3: 7,4 Escalier C2-C3: 3 Total : 10,4	Appui C2-C3: 26,64 Escalier C2-C3: 3,09 Total : 29,73
Centennale (35,55 mNGF)	Appui P1: 0,6 Appui C2-C3 : 7,4 Escalier C2-C3: 3 Total : 11	Appui P1: 1,58 Appui C2-C3 : 49,21 Escalier C2-C3: 5,73 Total : 56,52

13.4. Mesures de réduction et compensation

Le projet met en place une mesure compensatoire dans le lit majeur de la Seine, en rive gauche et en amont immédiat du pont de Choisy.

Le volume pris à la crue décennale est compensé par la pose d'un caniveau à grille en point haut du quai Voltaire sur 70 mètres de long. **Les plans cotés du caniveau sont transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux dans le lit mineur ou le lit majeur de la Seine.**

Les volumes pris aux crues cinquantennale et centennale sont compensés par le biais d'un remodelage en pente douce du talus végétalisé situé en remblai entre le quai Voltaire et le domaine SNCF, sur un linéaire de 48 m depuis le quai Voltaire bas. Cette compensation prend en compte l'ensemble des volumes des ouvrages dans le lit mineur et le lit majeur de la Seine pour la tranche altimétrique concernée.

Les volumes et surfaces rendus à l'expansion de la crue à l'état aménagé sont les suivants :

Crue	Surface rendue (m ²)	Volume rendu (m ³)
Décennale (32,78 NGF)	420	4,3
Cinquantennale (34,19 NGF)	305	75,6
Centennale (35,55 NGF)	182	47,9
Total	/	127,8

La mesure compensatoire doit être disponible avant le démarrage des travaux dans le lit mineur ou le lit majeur de la Seine.

Les volumes des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

ARTICLE 14 : Prescriptions relatives à la protection de la faune piscicole

Aucun travaux de réalisation de battage ou de forage de tubes dans la Seine n'est réalisé de mars à juin (période de reproduction des poissons).

Toute précaution est prise concernant les éventuelles frayères existantes dans la Seine pour éviter leur envasement par dépôt de matières arrachées au lit ou leur destruction.

Une zone d'habitat et de nourrissage avec présence d'un herbier, ou une frayère favorable aux espèces lithophiles est mise en place de façon préventive, en rive droite et en aval immédiat du pont de Choisy, à l'emplacement du perré en enrochement.

Trois mois avant le démarrage des travaux dans le lit mineur de la Seine, un descriptif détaillé de la frayère est communiqué au service police de l'eau, à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'Agence Française pour la Biodiversité. Ce porter-à-connaissance précise les modalités de suivi ultérieur telles que prévues à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais excédentaires de terres et matériaux issus de démolition doivent être évacués hors de la zone inondable. Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit à moins de 50 m des bords de Seine et est soumis, au-delà de ces limites, aux prescriptions de l'article 8.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 16 : Suivi de la mesure préventive à la destruction de frayères

La zone de compensation préventive prévue à l'article 14 du présent arrêté est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et sa fonctionnalité impactée par de nouveaux aménagements.

Sur une période de cinq ans, le bénéficiaire s'engage à assurer le suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de cette mesure préventive.

Un compte-rendu du suivi de la mesure compensatoire est envoyé annuellement au service police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 17 : Gestion des eaux pluviales

Des systèmes de rétention d'eau sont envisagés si besoin avant raccordement au réseau d'assainissement.

ARTICLE 18 : Inspection des ouvrages après une crue de la Seine

Le bénéficiaire organise une surveillance des ouvrages visant à :

- retirer tout embâcle qui se créerait entre les appuis des piles de la passerelle en Seine et les ducs d'Albe ;
- suivre le risque d'affouillement au pied des piles de la passerelle en Seine (inspections subaquatiques régulières menées après les crues).

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 19 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquitte auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 20 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 22 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 23 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 24 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Choisy-le-Roi.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de la commune de Choisy-le-Roi pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional Ile-de-France de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Voies Navigables de France.

Fait à Créteil, le

26 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne


Michel MOSIMANN

Annexe : Vue en plan générale des ouvrages

Ech : 1/750

